

difficile de contrôler chaque cas, et on a toujours estimé que le droit à l'exemption reposait en principe sur la responsabilité légale. Le désir de se montrer charitable et généreux ne motive guère quelque dégrèvement dans l'impôt sur le revenu. Les actions charitables ne font pas défaut; des contribuables soutiennent des parents malades, par exemple, et sans espérer de dégrèvements pour cela. Dans notre impôt sur le revenu le principe traditionnellement reconnu veut que seuls les enfants du contribuable et les enfants adoptifs soient visés par cette disposition.

Nous avons jugé à propos d'adopter la disposition que vient de lire l'honorable député, et qui place sur le même pied les enfants arrivés au pays sous l'empire d'un plan qu'approuve le Gouvernement, enfants de parents pauvres pour la plupart, et que l'Etat a cherché à placer chez nous. Nous avons cru devoir accorder certains dégrèvements précis en faveur de ces enfants; on nous avait instamment priés de faire bien davantage, mais j'ai répondu qu'il faudrait, dans ce cas, accorder les mêmes concessions en faveur de tous les enfants adoptés au Canada, ce qui aurait été un précédent. Il s'en trouve des milliers et des milliers dans chacune des provinces canadiennes. La requête de l'honorable député vient à l'appui de mes assertions; elle se fonde sur la disposition limitative visant les enfants réfugiés. L'argument n'est guère solide; il le deviendrait bien davantage s'il portait sur tous les enfants évacués. Le gouvernement britannique a depuis permis aux parents qui le désiraient d'envoyer de l'argent...

L'hon. M. HANSON: Un certain montant, £3 par mois.

L'hon. M. ILSLEY: ...et si nous avions autorisé le dégrèvement voici la situation qui se serait présentée: le contribuable canadien jouirait d'un dégrèvement en faveur de ces enfants tout en recevant quelque argent de leurs parents.

L'hon. M. HANSON: Est-ce que la question d'une allocation pour l'épouse de droit commun a déjà été soulevée, et quelle attitude a-t-on prise?

L'hon. M. ILSLEY: La question s'est posée, mais aucune allocation n'a été accordée.

L'hon. M. HANSON: On oublie un point à ce sujet: les intéressés sont prêts à remplir les documents nécessaires au sujet des enfants mais, sur l'avis du médecin, ils jugent préférable de ne pas le faire. S'ils signaient les documents nécessaires, ils obtiendraient pleine exemption sous le régime de cet article; la seule chose qui les en empêche c'est que le

médecin est d'avis que l'émission d'un tel certificat nuirait à la santé de la mère des enfants.

M. BOUCHER: Le ministre des Finances a dit cet après-midi que la coutume ne veut pas que l'on accorde une exemption aux filles mariées dont le père ou la mère ou les deux vivent avec elle et son mari, mais que l'exemption est accordée au fils dont les parents vivent avec lui. Il y a là, je crois, une grave injustice. Quiconque a exercé le droit est forcé de conclure que, règle générale, la fille est plus désireuse de soutenir ses parents, et, règle générale encore, les parents préfèrent vivre avec leur fille qu'avec leur garçon. S'il en est ainsi, vous voyez que la fille mariée qui soutient ses parents ne peut, par l'entremise de son mari, obtenir une exemption sous le régime de la loi concernant l'impôt sur le revenu, tandis que le mari peut l'obtenir. En ces temps difficiles, quand nous adoptons tant de lois sociales, je crois que c'est là une relique du passé que nous devrions oublier. Je me demande si le ministre a une meilleure raison à offrir que celle qu'il nous a donnée cet après-midi, quand il a dit qu'il en était ainsi dans le passé.

L'hon. M. ILSLEY: Rien n'oblige un homme à soutenir sa belle-mère, mais il y a obligation de soutenir un père ou une mère dans la plupart des provinces, dans plusieurs provinces, j'en suis sûr.

L'hon. M. HANSON: Il n'existe aucune obligation d'après la loi naturelle. Le ministre a-t-il prévu le cas de pension alimentaire, celui du divorcé, qui touche un revenu de \$10,000?

L'hon. M. ILSLEY: Certes, oui.

L'hon. M. HANSON: Acceptez-vous cette pension alimentaire comme déduction?

L'hon. M. ILSLEY: Non.

L'hon. M. HANSON: L'homme qui s'est marié de nouveau se trouve dans des circonstances difficiles. Je suis d'avis qu'il mérite une certaine considération, qu'il devrait obtenir une réduction.

M. BENCE: J'allais dire un mot à ce sujet. Il me semble très injuste qu'un divorcé qui supporte sa première femme par ordre du tribunal ne puisse, aux fins de l'impôt sur le revenu, déduire la pension alimentaire qu'il lui verse. S'il le pouvait, on pourrait obliger la première femme à préparer sa déclaration d'impôt comme si elle était célibataire,—elle l'est en réalité,—et à inscrire sa pension au chapitre du revenu dans sa déclaration. Souvent le divorcé s'est remarié, et il lui faut acquiescer un lourd impôt sur la pension men-